

Novembre 2009

NOTE JURIDIQUE

- PROTECTION DES PERSONNES -

OBJET : Les mesures de protection juridique

Base juridique

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Article 425 et suivants du code civil

SOMMAIRE

I. Les principes fondamentaux de la protection juridique des majeurs

1. Les principes directeurs de la protection juridique des majeurs

- le principe de nécessité
- le principe de subsidiarité
- le principe de proportionnalité

2. L'étendue de la protection

- Protection de la personne et des biens
- Protection du logement
- Protection des comptes bancaires

3. Le respect des droits du majeur

- Droit d'être entendu
- Respect de la volonté du majeur
- Choix de la résidence
- Situation de danger

II. L'ouverture des mesures de protection juridique

1. La cause médicale

2. Le certificat circonstancié

3. La procédure d'ouverture de la mesure

- Personnes autorisées à déposer une demande
- Formalisme
- L'instruction de la mesure
- Jugement
- Voies de recours contre les décisions du juge des tutelles

4. Le financement de la mesure

- Mesure de protection exercée par un proche
- La participation financière du majeur protégé

III. La sauvegarde de justice

1. La cause d'ouverture de la mesure

2. Les modalités d'ouverture de la mesure

- La déclaration médicale
- La décision du juge des tutelles

3. Les effets de l'ouverture de la mesure

- La capacité du majeur
- Le contrôle des actes
- Droits extra-patrimoniaux

4. La durée de la mesure

IV. La curatelle et la tutelle

1. Les personnes concernées

- La curatelle
- La tutelle

2. Les organes

2.1 Le curateur et le tuteur

- La charge tutélaire ou curatéliaire
- La désignation
- Cas particulier : plusieurs tuteurs ou curateurs
- Le rôle du tuteur ou curateur

2.2 Le subrogé curateur et le subrogé tuteur

2.3 Le curateur *ad hoc* et le tuteur *ad hoc*

2.4 Le conseil de famille : un organe propre à la tutelle

4. Le fonctionnement de la mesure

4.1 La curatelle

- L'incapacité du majeur
- Les actes spécifiques

4.2 La tutelle

- L'incapacité du majeur
- Les actes spécifiques

5. La durée

6. Fin de la mesure

7. Le contrôle des mesures de protection juridique

7.1 Contrôle des comptes

7.2 Contrôle des actes

- Les actes antérieurs
- Les actes irréguliers accomplis pendant la curatelle ou la tutelle

En droit civil, la majorité est fixée à 18 ans accomplis « *La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance* »¹.

Néanmoins, le principe de la capacité juridique des personnes majeures connaît des exceptions, notamment lorsqu'il apparaît nécessaire de protéger la personne. C'est à ce titre, qu'existent plusieurs mesures de protection permettant de graduer la capacité juridique de la personne en fonction de son besoin de protection.

La réforme de la protection juridique des majeurs² entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 vise à :

- diminuer le nombre de mesures prononcées
- mieux distinguer les mesures de protection juridique des mesures d'accompagnement social
- à recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles
- organiser une protection tant de la personne que des biens

De nombreuses nouveautés sont apparues dans le cadre de cette réforme : pour autant, les trois mesures de protection juridiques existante sont maintenues, mais elles connaissent certains aménagements.

Pour mémoire, il s'agit de :

- la sauvegarde de justice
- la curatelle
- la tutelle

¹ Article 414 du code civil

² Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
Association des Paralysés de France – CTN : LA/KB – Circulaire n°185
Note juridique : Les mesures de protection juridique– 4 novembre 2009

I. Les principes fondamentaux de la protection juridique des majeurs

1. Les principes directeurs de la protection juridique des majeurs

La réforme de la protection des majeurs rappelle avec force les trois grands principes qui régissent l'ouverture de ces mesures :

➤ le principe de nécessité³ :

En effet, il est rappelé que la mesure de protection ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité médicalement constatée et établie. C'est notamment à ce titre que la demande de protection sera obligatoirement accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

C'est également dans ce cadre que désormais il n'est plus possible d'ouvrir une curatelle pour prodigalité, intempérance ou oisiveté.

Enfin, les mesures sont temporaires de sorte de qu'elles seront révisées périodiquement afin d'appréhender si leur maintien est nécessaire au regard de la situation de la personne.

➤ le principe de subsidiarité⁴ :

La mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application d'autres dispositifs moins restrictifs de liberté, et notamment les règles de la représentation, les règles des régimes matrimoniaux, une autre mesure de protection moins contraignante ou choisie au préalable par l'intéressé....

L'ouverture d'un régime de protection peut être d'abord repoussée par l'utilisation d'un mandat qui peut, selon les cas, être général ou spécial, conventionnel ou tacite⁵. Afin d'être représentée, la personne malade, le mandant, demande à un tiers, le mandataire, d'accomplir un acte juridique en son nom et pour son compte. Le majeur souffrant d'une altération de ses facultés mentales peut éviter, avec le mandat, de tomber dans un régime d'incapacité tout en confiant à un tiers la gestion de ses biens.

Par ailleurs, le conjoint a vocation à agir pour protéger la personne et son patrimoine, c'est une application directe du devoir d'assistance entre époux⁶. Le devoir d'assistance a trait aux soins personnels que nécessite l'état de chacun des conjoints en raison de son âge ou de sa santé, au réconfort à lui prodiguer dans les difficultés de l'existence. Les règles applicables dépendent ensuite du régime matrimonial des époux.

➤ le principe de proportionnalité :

La mesure de protection doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

A ce titre, il est toujours possible au juge d'énumérer certains actes que la personne protégée a la capacité de faire seule et inversement.

Enfin, désormais, les mesures de protection juridiques seront révisées régulièrement. Par application du principe de proportionnalité, les mesures de protection sont à durée limitée afin de permettre une réévaluation périodique de l'adaptation de la mesure choisie à l'état de la personne.

³ Article 428 du code de civil

⁴ Article 428 du code de civil

⁵ Article 1994 du code civil

⁶ Article 212 du code civil

2. L'étendue de la protection

➤ Protection de la personne et des biens

Initialement, les mesures de protection juridique ne concernaient que les biens de la personne : la loi ne prévoyait pas de protection de la personne elle-même, hormis pour certains actes. Progressivement, la jurisprudence est intervenue pour instaurer une protection de la personne complémentaire à la protection des biens.

La réforme intègre ainsi cette évolution et consacre la protection de la personne et de ces biens dans le cadre d'une mesure de protection juridique⁷ : s'il n'en est disposé autrement par le juge des tutelles, la mesure prononcée est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci⁸.

➤ Protection du logement⁹

La loi réaffirme le principe de la protection du logement et des objets à caractère personnel de la personne vulnérable : l'objectif poursuivi est de laisser à la disposition de la personne protégée son logement et les meubles dont il est garni, aussi longtemps qu'il est possible.

Ces dispositions s'appliquent en principe quel que soit le régime de protection applicable. Elles visent naturellement les personnes chargées d'administrer les biens du majeur protégé : tuteur, curateur, mandataire spécial, mandataire de protection future, gérant d'affaires...

Elles protègent non seulement la résidence principale du majeur protégé mais également sa résidence secondaire.

La personne chargée d'administrer les biens du majeur protégé ne peut, en ce qui concerne le logement et les meubles meublants, passer que des conventions de jouissance précaire qui cesseront, même en présence de stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

Le logement de la personne protégée et les meubles qui le garnissent ne peuvent être aliénés que sous certaines conditions. Les actes de disposition nécessitent une autorisation spéciale du juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il a été constitué.

Les décisions autorisant les actes de disposition des droits relatifs au logement et au mobilier de la personne protégée doivent être motivées soit par la nécessité de l'opération, soit par l'intérêt de la personne.

Sous le dispositif antérieur, l'avis du médecin traitant était systématique. Deux modifications sont apportées. La première supprime l'obligation pour le juge des tutelles ou le conseil de famille de consulter un médecin préalablement à la disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée. Cette formalité n'est désormais requise que si l'acte concerné a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. La seconde modification remplace l'avis du médecin traitant par celui d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Sont soumis notamment à autorisation dans les conditions ci-dessus :

- la vente
- la constitution d'une hypothèque conventionnelle la donation
- la résiliation du bail ayant pour objet le logement de la personne protégée ou la conclusion d'un bail sur le logement dont elle est propriétaire
- l'apport en société.

⁷ Article 415 du code civil

⁸ Article 425 du code civil

⁹ Article 426 du code civil

Contrairement au logement et aux meubles meublants, les souvenirs et les objets à caractère personnel doivent « dans tous les cas » être maintenus à la disposition de l'intéressé. Cette inaliénabilité est étendue aux objets qui sont indispensables à la personne vulnérable en cas de handicap ou qui sont destinés à ses soins.

➤ Protection des comptes bancaires¹⁰

La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder :

- ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée
- ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom du majeur protégé sont exclusivement réalisées au moyen des comptes ouverts à son nom.

Une exception est toutefois prévue lorsque la mesure de protection est confiée aux personnes ou aux services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs qui appartiennent à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille, s'il a été constitué, peut toutefois autoriser la personne chargée de la mesure de protection à réaliser une des opérations précitées si l'intérêt de la personne protégée le commande

Par ailleurs, la personne chargée de la mesure de protection peut également ouvrir un compte au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations à condition que le juge ou le conseil de famille l'estime nécessaire

Enfin en l'absence de compte ou de livret, la personne chargée de la protection du majeur lui en ouvre un

3. Le respect des droits du majeur

➤ Droit d'être entendu

Le juge des tutelles doit statuer sur l'ouverture d'une mesure de protection qu'après avoir entendue ou appelée la personne à protéger¹¹.

Lors de cette audition, l'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

Par exception, le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé, dans deux cas¹² :

- si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé
- si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté

Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les 8 jours de la demande¹³.

¹⁰ Article 427 du code civil

¹¹ Article 432 du code civil

¹² Article 432 du code civil

¹³ Article 1214 du code de procédure civile

➤ Respect de la volonté du majeur

Quelle que soit la mesure de protection, la loi nouvelle affirme expressément que certains actes sont réputés strictement personnels¹⁴, et ne pourront ainsi être réalisés que par le majeur protégé. Ces actes impliquent un consentement strictement personnel qui ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant¹⁵.

Ainsi, le juge des tutelles et le tuteur ne peuvent décider en lieu et place du tuteur, même si celui-ci est atteint d'une grave altération des facultés mentales. Si le majeur ne peut donner un consentement sain, ces actes ne se feront pas.

Concernant les autres actes relatifs à la personne, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet¹⁶. En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne, le principe d'autonomie de la personne s'applique et il n'y ni assistance ni représentation possible du majeur.

Néanmoins, le juge peut adapter l'exigence du consentement à la réalité de la personne¹⁷. Si la personne protégée ne peut prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne.

Par exemple, dans le cadre d'une mesure de tutelle, le juge peut limiter le rôle du tuteur à une assistance pour ce qui concerne la protection de la personne.

Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation sera nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes au regard des éléments médicaux du dossier.

Enfin, la personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part¹⁸.

➤ Choix de la résidence

La personne protégée choisit le lieu de sa résidence¹⁹, qu'elle soit sous tutelle ou curatelle. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, statue.

Cependant, dans le cadre d'une curatelle renforcée, le juge peut également, autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée²⁰.

Par ailleurs, elle entretient également librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non²¹. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

¹⁴ Article 458 du code civil

¹⁵ Article 458 du code civil

¹⁶ Article 459 du code civil

¹⁷ Article 459 du code civil

¹⁸ Article 457-1 du code civil

¹⁹ Article 459-2 du code civil

²⁰ Article 472 du code civil

²¹ Article 457-1 du code civil

➤ Situation de danger²²

Le juge des tutelles est seul compétent pour prendre les décisions ayant une incidence importante sur l'intégrité corporelle de la personne ou sur sa vie privée.

Cependant, le tuteur et curateur peuvent intervenir seuls en cas d'urgence. En effet, dans l'hypothèse où le juge ne pourrait être saisi rapidement, alors qu'il y aurait une situation de danger, le tuteur ou le curateur pourront alors prendre les décisions indispensables de façon à mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé fait courir à lui-même. Le tuteur ou curateur doit ensuite informer obligatoirement le juge ou le conseil de famille.

²² Articles 459 et 459-1 du Code civil

II. L'ouverture des mesures de protection juridique

1. La cause médicale

Une mesure de protection juridique pourra être prononcée pour toute personne qui se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération²³ :

- soit de ses facultés mentales - Conformément au principe de nécessité, l'ouverture d'un régime de protection suppose une altération d'une certaine gravité et d'une certaine durée. Antérieurement, il était prévu que « *les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants (...)* ».

Aujourd'hui, ces causes ont disparu afin de couvrir d'autres formes d'altérations telles la dépression ou le stress post-traumatique qui est défini comme un trouble mais pas toujours comme une maladie et qui pourtant altère les facultés mentales en modifiant le comportement.

L'altération mentale seule ne suffit pas : elle doit entraîner l'impossibilité de la personne à pourvoir seule des intérêts.

- soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté – Si l'altération des facultés corporelles peut conduire à l'ouverture d'un régime de protection, c'est à la stricte condition qu'elle soit de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Cette condition suppose donc une personne se trouvant dans l'incapacité totale d'exprimer sa volonté et de communiquer avec l'extérieur.

Ainsi, cette condition exclut les personnes qui éprouvent des difficultés dans la vie courante du fait de déficiences physiques, mais qui peuvent toujours manifester leur volonté. La question est plus complexe pour les personnes dont l'expression de la volonté n'est pas atteinte mais seulement « gênée ».

Enfin, les personnes qui souffrent d'importantes infirmités motrices et qui sont privées de l'usage de la parole, mais qui peuvent, par le biais d'assistance technique, se faire comprendre et exprimer leur volonté ne peuvent être placées sous un régime de protection.

Pour mémoire, étaient anciennement visées dans le cadre de la curatelle, les majeurs prodigues (qui dépensent de manière excessive), les intempérants (qui jouissent abusivement de certaines activités ou substances toxiques) ou les oisifs (qui refusent toute activité) s'exposant à tomber dans le besoin ou compromettant l'exécution de leurs obligations familiales.

La réforme a supprimé la possibilité d'ouvrir une curatelle pour prodigalité, intempérance ou oisiveté, recentrant ces mesures sur l'altération médicale et excluant la « vulnérabilité sociale ».

2. Le certificat circonstancié

Dans tous les cas, l'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie : « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre* »²⁴.

²³ Article 425 du code civil

²⁴ Article 425 du code civil

La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République²⁵.

Il appartient au procureur de la République de dresser la liste des médecins qui peuvent être choisis pour établir les certificats médicaux nécessaires à l'ouverture des mesures de protection.

Par ailleurs, la loi n'impose plus de retenir des médecins «spécialistes» exclusivement. En effet, il est fait référence à « un médecin »²⁶, élargissant ainsi à l'ensemble des spécialités médicales la possibilité d'être inscrit sur la liste. Le parquet pourra donc retenir la candidature de tout médecin, dès lors que celui-ci justifiera, tant par ses qualifications professionnelles que par des formations complémentaires ou par son expérience et sa pratique de terrain, d'une compétence et d'un intérêt particulier à l'égard de la protection des personnes vulnérables²⁷ (généralistes, gériatres, psychiatres...).

Par ailleurs, il n'est plus nécessaire de solliciter un certificat du médecin traitant de la personne. Antérieurement, celui-ci constituait une obligation préalable à l'ouverture d'une mesure.

Cependant le juge peut solliciter l'avis du médecin traitant dans les situations les plus importantes de la vie du majeur protégé : lors de l'établissement du certificat médical nécessaire pour l'ouverture et le renouvellement d'une mesure et lorsqu'il est envisagé de disposer des droits relatifs à l'habitation de la personne protégée en raison du départ de celle-ci dans un établissement²⁸. Il appartient au regard de ce certificat, au juge des tutelles de motiver l'ouverture d'un régime de protection sur la cause générale d'altération des facultés personnelles et sur la cause spécifique de besoin de représentation, de conseil ou de protection.

Lorsqu'un majeur refuse de se faire examiner, il convient, sur demande du procureur de la République, de convoquer le majeur chez un médecin inscrit sur la liste. Ce dernier dressera un certificat de carence. Le procureur de la République saisira ensuite le juge des tutelles, qui, au vu du certificat de carence et des éléments fournis par le requérant, pourra prononcer une mesure de protection.

Le certificat médical circonstancié doit contenir les éléments suivants²⁹ :

- décrire l'altération des facultés
- éclairer le juge sur l'évolution de cette altération dans le temps
- préciser les éléments qui permettent de penser qu'une assistance ou une représentation est nécessaire
- fournir des éléments concernant l'exercice du droit de vote
- indiquer si l'audition du majeur est envisageable

L'obligation de produire le certificat médical circonstancié, ne s'impose que dans les cas suivants³⁰ :

- lors de l'ouverture d'une demande de protection
- lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure de protection, si celle-ci est aggravée, comme par exemple lorsqu'à la suite d'une curatelle le juge prononce une tutelle
- lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure, si le juge fixe une durée supérieure à cinq ans

Le certificat médical bénéficie désormais d'une tarification unique de 160 euros. A ce montant maximum, le médecin ajoute les frais de déplacement. Le tarif du certificat de carence est en outre fixé à 30 euros.

²⁵ Article 431 du code civil

²⁶ Article 431 du code civil

²⁷ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

²⁸ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

²⁹ Article 1219 du code de procédure civile

³⁰ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

Ces tarifs s'imposent aux médecins inscrits sur la liste du procureur de la République lorsqu'ils sont sollicités pour établir le certificat médical circonstancié.

Les mêmes conditions d'avance des frais et de prise en charge définitive du certificat médical sont conservées³¹ :

- le principe du règlement direct et définitif du coût : la personne à protéger ou protégée assumant par principe l'ensemble des frais afférents à la procédure et à la mesure de protection, elle règle directement le médecin lorsque celui-ci est sollicité par elle-même ou par ses proches aux fins de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de protection.
- l'exception de l'avance des frais : lorsque le médecin est sollicité par le procureur de la République (généralement, lors de l'ouverture d'une mesure) ou par le juge des tutelles (lors du renouvellement de la mesure), le coût du certificat est avancé sur frais de justice
- l'exception de la prise en charge définitive par l'Etat : ces frais avancés seront soit pris en charge définitivement par l'Etat, soit recouverts auprès de la personne protégée, selon la décision prise par le juge des tutelles à l'issue de la procédure, celui-ci pouvant, en considération de l'insolvabilité de la personne, mettre définitivement les frais de la procédure à la charge de l'Etat.

3. La procédure d'ouverture de la mesure

➤ Personnes autorisées à déposer une demande

Suite à la suppression de la saisine d'office du juge des tutelles, le législateur a élargi le cercle des personnes pouvant solliciter l'ouverture d'une mesure, notamment en l'étendant aux nouvelles formes de conjugalité et à de nouveaux membres de la famille.

La demande d'ouverture de la mesure de protection judiciaire peut être présentée au juge des tutelles par³² :

- la personne à protéger
- son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux
- un parent ou un allié
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

En revanche, le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office. Les signalements émanant des services sociaux ou des établissements et services sociaux ou médico-sociaux doivent être adressés au procureur de la République. Il en est de même lorsque la famille ou les proches de la personne vulnérable transmettent au juge des signalements ou requêtes incomplètes.

Le procureur de la République saisi de ces signalements dispose d'un pouvoir d'opportunité quant à la suite à leur donner : après avoir apprécié le contenu du signalement, au besoin en recueillant des éléments complémentaires, le parquet peut opter pour une réorientation vers les services sociaux (pour envisager notamment la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé), un classement ou une requête au juge.

Le procureur de la République dispose en outre de plusieurs options selon qu'il est saisi par des personnes habilitées à solliciter directement le juge des tutelles ou par des tiers n'ayant pas cette

³¹ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

³² Article 430 du code civil

qualité. Dans le premier cas, il peut en effet soit renvoyer l'auteur vers le juge des tutelles, soit se substituer à lui, par exemple, en cas d'impécuniosité de la personne vulnérable (justifiant la prise en charge du certificat médical sur frais de justice) ou de contexte familial difficile (imposant l'intervention plus neutre du parquet)³³.

La suppression de la saisine d'office est limitée à l'ouverture et au renforcement d'une mesure de protection³⁴. En effet, il est prévu que lorsque le juge renouvelle, met fin, modifie (par exemple en changeant le curateur ou le tuteur) ou substitue une mesure à une autre (sauf pour la renforcer), il statue d'office ou à la requête d'une des personnes requérantes³⁵.

Le juge reste donc libre d'intervenir à tout moment dans le déroulement de la mesure, sous réserve des conditions imposées en cas de renforcement de la mesure, qui sont les mêmes que pour son ouverture.

La saisine d'office du juge pour l'ouverture d'une mesure est en outre conservée à l'occasion de la révocation du mandat de protection future par le juge, qui peut alors *ouvrir une mesure de protection juridique*³⁶.

➤ Formalisme

La requête comporte sous peine d'irrecevabilité³⁷ :

- le certificat médical circonstancié
- l'identité de la personne à protéger
- les faits qui appellent sa protection

Elle mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger, le nom de son médecin traitant. Il est précisé, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur³⁸.

Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée.

➤ L'instruction de la mesure

Le juge des tutelles est saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance, sauf lorsqu'il met fin au mandat de protection future pour ouvrir une mesure de protection juridique ou lorsqu'il renouvelle la mesure de curatelle ou la tutelle³⁹.

Le juge informe le majeur de la demande et l'auditionne⁴⁰. Cette audition peut avoir lieu au tribunal mais également chez la personne, dans un établissement ou tout autre lieu jugé approprié. Le juge peut entendre le médecin traitant ou de tout autre personne. Il entend également la personne qui a sollicité l'ouverture d'une mesure.

³³ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

³⁴ Circulaire n° CIV/01/09 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme de la protection judiciaire des mineurs et des majeurs

³⁵ Article 442 du code civil

³⁶ Article 485 du code civil

³⁷ Article 1218 du code de procédure civile

³⁸ Article 1218-1 du code de procédure civile

³⁹ Article 1217 du code de procédure civile

⁴⁰ Article 432 du code civil

Le dossier est transmis au procureur de la République un mois avant la date fixée pour l'audience. Quinze jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au secrétariat-greffe avec son avis écrit. En cas d'urgence, le juge peut réduire ces délais⁴¹.

➤ Jugement

Le jugement intervient dans l'année du dépôt de la requête sous peine de caducité de celle-ci⁴². Après l'ouverture de la mesure de protection, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection dans les 3 mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation⁴³. Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

A l'audience, le juge des tutelles procède à l'audition⁴⁴ :

- du majeur à protéger, sauf impossibilité au regard de la situation de la personne⁴⁵
- le cas échéant, du ministère public.

Cependant, si le majeur a déjà été entendu ou appelé lors de la procédure et qu'il a été régulièrement convoqué à l'audience, sa présence n'est pas indispensable s'il ne souhaite pas s'exprimer à nouveau.

Les avocats des parties, le cas échéant, sont entendus.

Toute décision du juge est notifiée par le greffe⁴⁶ :

- au requérant
- à la personne chargée de la protection
- à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection
- à la personne protégée elle-même sauf si le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé⁴⁷. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification.
- si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.

Les notifications doivent être faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice⁴⁸.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont mentionnées à l'intéressé⁴⁹.

⁴¹ Article 1225 du code de procédure civile

⁴² Article 1227 du code de procédure civile

⁴³ Article 1229 du code de procédure civile

⁴⁴ Article 1226 du code de procédure civile

⁴⁵ Article 432 du code civil

⁴⁶ Article 1230 du code de procédure civile

⁴⁷ Article 1230-1 du code de procédure civile

⁴⁸ Article 1231 du code de procédure civile

⁴⁹ Article 1231 du code de procédure civile

Pour être effective, la mesure doit être connue⁵⁰. Dans les 15 jours suivant l'expiration des délais de recours, un extrait de la décision d'ouverture de la mesure est transmis au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, afin qu'il soit conservé au répertoire civil et publié en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Les jugements portant sur l'ouverture, la modification ou la mainlevée de la mesure ne sont opposables aux tiers que 2 mois après qu'ils aient été mentionnés en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par le code de procédure civile.

Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance.

➤ Voies de recours contre les décisions du juge des tutelles

Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles de recours⁵¹. Le jugement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le recours peut être exercé par les personnes qui peuvent demander l'ouverture d'une procédure, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

En revanche, le recours contre la décision qui refuse d'ouvrir la mesure ne peut être exercé que par le requérant⁵².

Le recours contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération⁵³.

Le délai de recours est de 15 jours à compter du jugement⁵⁴. Le ministère public peut également former un recours jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

Le délai de recours contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court à compter de leur notification⁵⁵.

Le délai du recours contre une délibération du conseil de famille court à compter de cette délibération⁵⁶.

Le délai de recours contre une décision prononçant une mesure de protection à l'égard d'un majeur court⁵⁷ :

- à l'égard du majeur protégé, à compter de la notification
- à l'égard des personnes à qui la décision est notifiée, à compter de cette notification
- à l'égard des autres personnes, à compter du jugement.

Le recours est formé par une requête signée par son auteur et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance⁵⁸. La requête contient un bref exposé des motifs du recours et est datée et signée par son auteur.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour la poursuite de l'instance.

Le greffier du tribunal de grande instance informe de la date de l'audience les personnes ayant formé un recours, celles à qui la décision du juge a été notifiée ainsi que, le cas échéant, leurs avocats.

⁵⁰ Articles 444 du code civil et 1233 du code de procédure civile

⁵¹ Article 1239 du code de procédure civile

⁵² Article 1239-2 du code de procédure civile

⁵³ Article 1239-3 du code de procédure civile

⁵⁴ Articles 1239 et suivants du code de procédure civile

⁵⁵ Article 1241-1 du code de procédure civile

⁵⁶ Article 1241-2 du code de procédure civile

⁵⁷ Article 1241 du code de procédure civile

⁵⁸ Article 1242 du code de procédure civile

Le recours a un effet suspensif sauf si le juge a décidé de l'exécution provisoire.
Le jugement rendu par le tribunal de grande instance ne peut pas faire l'objet d'un appel⁵⁹.

5. Le financement de la mesure

La loi prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2009, des modes de financement uniformes quelle que soit la mesure de protection juridique mise en place.

➤ Mesure de protection exercée par un proche

Les membres de la famille ou les proches, exercent à titre gratuit les mesures de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée. Son montant est fixé par le juge.

➤ La participation financière du majeur protégé

Si la mesure de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), le financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources.

Les ressources de la personne protégée retenues sont⁶⁰ :

- les bénéfices ou revenus bruts (revenus fonciers, bénéfices industriels ou commerciaux, traitements, salaires...) pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des rentes viagères
- les biens non productifs de revenu à l'exception de certains contrats d'assurance⁶¹
- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets et comptes d'épargne
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources, la majoration pour la vie autonome
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les allocations qui constituaient le minimum vieillesse
- le revenu minimum d'insertion, la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et le revenu de solidarité active mis en œuvre à titre expérimental pour les bénéficiaires de ces allocations

Lorsque le montant des ressources est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus, aucune contribution n'est à la charge de la personne protégée. Quel que soit le montant des ressources, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'AAH.

Lorsque les ressources dépassent le montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le prélèvement est de⁶² :

- 7 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant annuel de l'AAH et inférieure ou égale au montant brut annuel du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus

⁵⁹ Article 1246 du code de procédure civile

⁶⁰ Articles R.471-5 et R.471-5-2 du code de l'action sociale et des familles

⁶¹ Article 199 septies 1^o et 2^o du code général des impôts

⁶² Articles R.471-5-1 et R.471-5-2 du code de l'action sociale et des familles

- 15 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 %
- 2 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du SMIC

Le versement de la participation au mandataire (ou à l'établissement ou au groupement de coopération) est effectué par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente. Il est procédé à un ajustement au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, afin de tenir compte des ressources perçues pendant l'année de versement.

A titre exceptionnel, temporaire et non renouvelable, le préfet peut accorder une exonération totale ou partielle de la participation en raison de difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture d'une mesure de protection juridique ou à la nécessité de faire face à des dépenses impératives. Cette possibilité d'exonération ne s'applique pas lorsque la mesure de protection des majeurs a été ouverte après la signature du plan conventionnel de redressement ou l'adoption par la commission de surendettement de recommandations⁶³.

A titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, une indemnité en complément des sommes perçues (contribution de la personne protégée et financement public) lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est destinée à l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes. Elle est à la charge de la personne protégée en application du barème national⁶⁴.

Lorsque le financement de la mesure de protection judiciaire ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs⁶⁵.

⁶³ Article R.471-5-3 du code de l'action sociale et des familles

⁶⁴ Article 419 du code civil et L.471-5 du code de l'action sociale et des familles

⁶⁵ Article 419 du code civil et L.471-5 du code de l'action sociale et des familles

III. La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est le régime qui est le moins contraignant pour la personne protégée. En effet, le majeur ne devient pas incapable et conserve l'exercice de ses droits⁶⁶.

En réalité, il s'agit d'un régime de protection temporaire qui permet simplement de remettre en cause, a posteriori, les actes passés par un majeur atteint d'une altération passagère de ses facultés physiques ou mentales.

1. La cause d'ouverture de la mesure

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées dans les conditions prévues pour l'ouverture des mesures de protection juridiques, et qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

La sauvegarde de justice peut être mise en place⁶⁷ :

- pour un besoin d'une protection juridique temporaire
- dans l'attente d'une décision de curatelle ou de tutelle
- pour l'accomplissement de certains actes précis

2. Les modalités d'ouverture de la mesure

➤ **La déclaration médicale :**

Il s'agit d'une déclaration médicale faite au procureur de la République⁶⁸.

Lorsqu'un médecin constate que la personne à laquelle il donne des soins a besoin, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, d'être protégée dans les actes de la vie civile, celui-ci peut faire une déclaration au procureur de la République. Cette déclaration est facultative et a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice à condition d'être accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre⁶⁹.

En revanche, la déclaration est obligatoire lorsqu'une personne est soignée dans un établissement habilité à soigner des personnes atteintes de troubles mentaux⁷⁰. Le médecin doit, s'il constate que cette personne doit être protégée, en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer la personne sous sauvegarde de justice.

La déclaration est toujours transmise au procureur de la République du lieu de traitement. Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur de la République du lieu où l'intéressé est domicilié⁷¹.

➤ **La décision du juge des tutelles**

⁶⁶ Article 435 du code civil

⁶⁷ Article 433 du code civil

⁶⁸ Article 434 du code civil

⁶⁹ Article L. 3211-6 du code de la santé publique

⁷⁰ Articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code de la santé publique

⁷¹ Articles 1248 du code de procédure civile

Il s'agit de la sauvegarde dite « judiciaire ». Le juge peut placer sous sauvegarde judiciaire la personne qui a besoin :

- d'une protection juridique temporaire
- d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés
- lorsqu'il est saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle pour la durée de la procédure

Avant de prendre une décision, par principe, le juge doit entendre la personne à protéger⁷². Mais en cas d'urgence, le juge peut statuer sans audition de la personne. Dans ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté⁷³.

Le juge notifie sa décision au requérant et au majeur protégé, et la transmet au procureur de la République. La décision du juge des tutelles ne peut faire l'objet d'aucun recours⁷⁴.

3. Les effets de l'ouverture de la mesure

➤ **La capacité du majeur**

Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de la totalité de ses droits, sauf pour les actes éventuels pour lequel un mandataire spécial a été désigné⁷⁵. La sauvegarde de justice protège la personne en permettant de dénoncer en justice les actes qu'elle aurait pu signer et qui lui seraient défavorables, ainsi que d'obtenir leur aménagement ou leur annulation.

Toutefois, le majeur protégé peut désigner un mandataire, notamment lorsqu'il ne peut agir lui-même et veiller à ses intérêts, par exemple suite à une hospitalisation. En effet, la personne protégée peut, avant d'être placée sous sauvegarde de justice, charger une autre personne de l'administration de ses biens⁷⁶ : le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le juge des tutelles. Le mandataire est entendu ou appelé.

Ce mandat, qu'il soit limité à une tâche précise ou non, est un mandat d'administration. Il ne permet donc pas à son titulaire d'effectuer des actes de disposition qui nécessitent un mandat spécial. Il peut être rémunéré ou non. Le juge des tutelles est chargé de contrôler le mandat.

En revanche, si le majeur n'a pas désigné de mandataire, les règles de la gestion d'affaires s'appliquent⁷⁷. La gestion d'affaires permet à un tiers ou un membre de la famille de gérer spontanément les affaires d'une personne⁷⁸ en bon père de famille.

De plus, pour les actes conservatoires urgents visant à protéger le patrimoine, certaines personnes ont alors l'obligation d'agir.

En effet, les personnes habilitées à demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ont l'obligation d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont eu connaissance de l'urgence et de la déclaration de

⁷² Article 432 du code civil

⁷³ Article 433 du code civil

⁷⁴ Article 1249 du code de procédure civile

⁷⁵ Article 435 du code civil

⁷⁶ Article 436 du code civil

⁷⁷ Article 436 du code civil

⁷⁸ Article 1372 et suivants du code civil

sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde⁷⁹.

Enfin, si le majeur sous sauvegarde n'a pas désigné de mandataire et si la gestion d'affaires est insuffisante, tout intéressé peut saisir le juge des tutelles⁸⁰.

Le juge peut alors désigner un mandataire spécial selon les règles fixées pour la désignation du tuteur ou du curateur.

Sa mission est d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés par le juge, y compris de disposition.

➤ **Le contrôle des actes**

Une action en nullité⁸¹ peut être exercée par le majeur sous sauvegarde de justice pour obtenir l'annulation de l'acte passé à condition de prouver l'existence du trouble mental. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte⁸². L'action en nullité s'éteint par le délai de 5 ans⁸³.

La rescision pour lésion⁸⁴ est caractérisé par l'existence d'une lésion avérée, c'est-à-dire que l'acte pris met à la charge de la personne sous sauvegarde de justice des obligations déséquilibrées par rapport à celles de son cocontractant ou excessives par rapport aux ressources et au patrimoine de la personne. Pour exercer l'action en rescision pour lésion, il n'est donc pas nécessaire d'établir l'existence d'un trouble mental, mais seulement que le majeur était sous sauvegarde de justice au moment de l'acte et l'existence de la lésion. Cette action entraîne l'annulation rétroactive de l'acte, avec remise en état des choses au jour de la conclusion de l'acte.

L'action en réduction pour excès⁸⁵ a pour but de réduire un acte disproportionné avec les ressources ou les besoins de l'acquéreur, le majeur sous sauvegarde de justice. Si l'excès est trop important ou si l'objet est indivisible, l'action peut aboutir à l'annulation de l'acte.

Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action doit être exercée dans le délai de 5 ans⁸⁶.

➤ **Droits extra-patrimoniaux**

Le majeur conserve la capacité de faire des actes relatifs à sa personne. Cependant, un mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne.

Le majeur sous sauvegarde de justice peut librement se marier ou conclure un PACS puisque pour mémoire, il conserve sa capacité juridique.

⁷⁹ Article 436 du code civil

⁸⁰ Article 437 du code civil

⁸¹ Article 414-1 du code civil

⁸² Article 435 du code civil

⁸³ Articles 435 et 1304 du code civil

⁸⁴ Article 435 du code civil

⁸⁵ Article 435 du code civil

⁸⁶ Article 435 du code civil

En revanche, si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle.

Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires (par exemple, des mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants) ou/et les mesures urgentes⁸⁷ (par exemple, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs ou ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs..)

Enfin, elle conserve le droit de vote mais ne peut être juré⁸⁸.

4. La durée de la mesure

La sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois⁸⁹. Néanmoins, la sauvegarde de justice peut prendre fin avant ce terme⁹⁰ :

- en cas de déclaration médicale, par déclaration faite au procureur de la République si le besoin de protection temporaire cesse
- par radiation du procureur de la République dans le cadre de sa mission de contrôle sur les mesures de sauvegarde de justice par déclaration médicale
- par mainlevée sur décision du juge si le besoin de protection temporaire cesse
- à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée
- à l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet

⁸⁷ Article 249-3 du code civil

⁸⁸ Article 256 du code de procédure pénale

⁸⁹ Article 439 du code civil

⁹⁰ Article 439 du code civil

IV. La curatelle et la tutelle

Il existe désormais un « socle commun de règles » applicables à ces deux mesures de protection. Il s'agit de régimes plus contraignants que la sauvegarde de justice.

La curatelle et la tutelle concernent des personnes ayant besoin d'être protégées d'une manière continue.

1. Les personnes concernées

➤ **La curatelle**

Peut être placée en curatelle la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, du fait de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La personne a besoin d'assistance pour les actes importants de la vie civile.

Il faut que la sauvegarde de justice ne permette pas d'assurer une protection suffisante.

➤ **La tutelle**

Elle peut-être prononcée pour les personnes qui ont besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Il faut néanmoins que la sauvegarde de justice ou la curatelle ne permettent pas d'assurer une protection suffisante.

2. Les organes

2.5 Le curateur et le tuteur

➤ **La charge tutélaire ou curatélaire**

La tutelle est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique⁹¹.

Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle⁹² :

- les mineurs non émancipés, sauf s'ils sont le père ou la mère du mineur en tutelle
- les majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique
- les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée
- les personnes à qui l'exercice des charges tutélares a été interdit

La charge tutélaire peut être retirée en raison⁹³ :

- de l'inaptitude
- de la négligence
- de l'inconduite
- de la fraude de celui à qui elle a été confiée
- lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur

Il peut être procédé au remplacement de toute personne à qui une charge tutélaire a été confiée en cas de changement important dans sa situation.

Une charge tutélaire ne peut être retirée qu'après que son titulaire a été entendu ou appelé⁹⁴.

⁹¹ Article 394 du code civil

⁹² Article 395 du code civil

⁹³ Article 396 du code civil

Le tuteur ou curateur désigné n'est pas tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de 5 ans⁹⁵.

Cependant, cette limitation ne s'applique pas :

- au conjoint
- au partenaire du pacte civil de solidarité
- aux enfants de l'intéressé
- aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

➤ La désignation

Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge selon un ordre de priorité établi⁹⁶. Pour prendre sa décision, le juge prend en considération les sentiments exprimés par le majeur, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage⁹⁷.

Néanmoins, dans le régime de la tutelle, lorsqu'un conseil de famille a été constitué, celui-ci désigne le tuteur.

Il existe un ordre de priorité pour la désignation du tuteur ou curateur⁹⁸ : la priorité est donnée à la personne désignée par le majeur au préalable, puis à la famille de la personne :

- la personne désignée par la personne à protéger⁹⁹ : la désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter.

Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

Cette désignation est faite par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. Ce choix s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue¹⁰⁰.

- le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

- un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé et entretenant avec lui des liens étroits et stables.

- à défaut, le juge désigne un « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » inscrit sur une liste.

⁹⁴ Article 397 du code civil

⁹⁵ Article 453 du code civil

⁹⁶ Article 446 du code civil

⁹⁷ Article 449 du code civil

⁹⁸ Article 449 du code civil

⁹⁹ Article 448 du code civil

¹⁰⁰ Articles 448 du code civil et 1255 du code de procédure civile

- si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs¹⁰¹.

La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne, sauf décision contraire du juge.

Les personnes concernées appelées à exercer ou exerçant une mesure de curatelle ou de tutelle bénéficient, à leur demande, d'une information. Ils s'adressent aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, qui leur remettent la liste des personnes et des structures qui délivrent cette information. Cette liste est établie et mise à jour par le procureur¹⁰².

A sa demande, l'intéressé peut bénéficier d'un soutien technique : ce soutien consiste en une information personnalisée et une aide technique pour la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et pour l'accomplissement des diligences nécessaires à la protection des intérêts du majeur protégé (aide à la réalisation d'un inventaire, à la rédaction et à la mise en forme des requêtes, à la reddition des comptes de gestion...) ¹⁰³.

➤ Cas particulier : plusieurs tuteurs ou curateurs

La réforme a permis que plusieurs curateurs ou tuteurs puissent être désignés par le juge pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation. Il s'agit ici d'une mesure unique exercée en commun¹⁰⁴. Cette disposition répond aux attentes des parents d'enfants handicapés qui devaient jusqu'ici choisir l'un d'entre eux pour exercer la mesure.

Mais le juge peut également diviser la mesure de protection en deux : un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la protection des biens¹⁰⁵. Il s'agit ici de deux mesures distinctes.

Sauf si le juge en décide autrement, les différents curateurs ou tuteurs sont indépendants et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.

Enfin, il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

➤ Le rôle du tuteur ou curateur

Le curateur ou le tuteur a une obligation d'information du majeur protégé. Ce dernier reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part¹⁰⁶.

¹⁰¹ Article 451 du code civil

¹⁰² Article R.215-15 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰³ Annexe 4-6 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰⁴ Article 447 du code civil

¹⁰⁵ Article 447 du code civil

¹⁰⁶ Article 457-1 du code civil

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille.

Sauf en cas d'urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée¹⁰⁷.

Il existe désormais deux régimes de protection de la personne distincts : les décisions strictement personnelles qui ne peuvent être prises que par le majeur seul, et les autres décisions personnelles pour lesquelles l'assistance ou la représentation du majeur est requise¹⁰⁸.

L'accomplissement des actes strictement personnels ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant¹⁰⁹.

Pour les autres actes relatifs à sa personne, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Si son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection.

Le tuteur et le curateur sont tenus par la décision du juge des tutelles concernant l'étendue de la protection de la personne.

Même si la curatelle et la tutelle sont des charges personnelles, ils peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement :

- des actes conservatoires qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire
- des actes d'administration¹¹⁰, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée. Il s'agit d'actes portant sur les immeubles (convention de jouissance précaire, résiliation de bail en tant que bailleur...), les meubles corporels et incorporels (ouverture d'un premier compte, perception des revenus...), des actes à titre gratuit (attestation de propriété, déclaration de succession...).

2.6 Le subrogé curateur et le subrogé tuteur

Le juge, ou le conseil de famille s'il en existe un, peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur. La subrogation peut s'appliquer à une curatelle (ce qui est nouveau depuis le 1^{er} janvier 2009) ou à une tutelle, que la mesure soit confiée à un proche du majeur ou à un mandataire judiciaire¹¹¹.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

¹⁰⁷ Article 459 du code civil

¹⁰⁸ Articles 458 et 459 du code civil

¹⁰⁹ Article 458 du code civil

¹¹⁰ Enumérés dans les tableaux figurant en annexes 1 et 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008

¹¹¹ Article 454 du code civil

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné.

La mission du subrogé curateur ou du subrogé tuteur est de surveiller les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et d'informer sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission. A défaut, il engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

Il assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

Sa charge cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée¹¹².

2.7 Le curateur *ad hoc* et le tuteur *ad hoc*

La nomination d'un curateur *ad hoc* ou d'un tuteur *ad hoc* par le juge ou le conseil des familles est obligatoire en l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, lorsque les intérêts du curateur ou du tuteur sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou lorsque le curateur ou le tuteur ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission¹¹³.

Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.

2.8 Le conseil de famille : un organe propre à la tutelle

A compter du 1^{er} janvier 2009, un conseil de famille peut être désigné pour toute ouverture de tutelle. Cette désignation n'est pas une obligation, mais une faculté pour le juge.

Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si deux conditions sont réunies :

- les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient
- la composition de sa famille et de son entourage le permet

Le juge désigne les membres du conseil de famille en prenant en compte les sentiments exprimés par la personne protégée, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage¹¹⁴.

Quand il existe, le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et, le cas échéant, le tuteur *ad hoc* conformément aux règles énoncées ci-dessus.

Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et à délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur. Les membres du conseil de famille en sont informés par le greffe. Le conseil de famille

¹¹² Article 455 du code civil

¹¹³ Article 455 du code civil

¹¹⁴ Article 456 du code civil

désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur. Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence.

Cette situation de fait dans laquelle, de manière informelle, les membres de la famille d'une personne protégée se réunissent pour assurer sa prise en charge. Cette absence du juge des tutelles n'est pas possible lorsque le tuteur ou le subrogé tuteur est un proche du majeur.

Le juge reçoit préalablement l'ordre du jour de chaque réunion. Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet que si le juge ne s'y oppose pas¹¹⁵.

Les règles sont identiques à celles fixées pour la tutelle des mineurs. L'action en nullité des délibérations pour dol, fraude ou non-respect des formalités substantielles peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les autres membres du conseil de famille et le procureur de la République dans les 2 années de la délibération, ainsi que par le majeur protégé à compter du jour où la mesure de protection prend fin. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude tant que le fait qui en est à l'origine n'est pas découvert¹¹⁶.

4. Le fonctionnement de la mesure

4.1 La curatelle

➤ L'incapacité du majeur

Le curateur a un rôle d'assistance auprès de la personne protégée. Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. Ne s'agissant pas d'un régime de représentation, le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom¹¹⁷.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille¹¹⁸ : il s'agit des actes de disposition.

En revanche, le majeur en curatelle peut faire seul les actes d'administration, c'est-à-dire les actes de gestion courante qui n'engagent pas le patrimoine de la personne. Il s'agit par exemple des achats courants, des actes conservatoires, de la vente de meubles d'usage courant.

A tout moment, le juge peut énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée¹¹⁹.

Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge des tutelles ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur¹²⁰.

Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public¹²¹.

¹¹⁵ Articles 457 du code civil et 1237 et suivants du code de procédure civile

¹¹⁶ Article 456 du code civil

¹¹⁷ Article 469 du code civil

¹¹⁸ Article 467 du code civil

¹¹⁹ Article 471 du code civil

¹²⁰ Article 1257 du code de procédure civile

¹²¹ Article 468 du code civil

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire emploi de ses capitaux¹²².

Le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle¹²³.

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule¹²⁴.

Enfin, le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée¹²⁵ : le curateur perçoit alors seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière et assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

➤ Les actes spécifiques

Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge¹²⁶.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité¹²⁷. En revanche, aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance.

La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification. Pour l'application du présent article, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

Pour une demande en divorce, le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur¹²⁸. Si l'époux contre lequel la demande est formée est en curatelle, il se défend lui-même, avec l'assistance du curateur¹²⁹. Un tuteur ou un curateur ad hoc est nommé si la curatelle avait été confiée au conjoint de la personne protégée¹³⁰.

La personne en curatelle peut librement tester et ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur¹³¹. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.

L'assistance du curateur est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre¹³².

Enfin, elle conserve son droit de vote avec l'assistance du curateur mais ne peut être juré¹³³.

¹²² Article 468 du code civil

¹²³ Article 469 du code civil

¹²⁴ Article 469 du code civil

¹²⁵ Article 472 du code civil

¹²⁶ Article 460 du code civil

¹²⁷ Article 461 du code civil

¹²⁸ Article 249 du code civil

¹²⁹ Article 249-1 du code civil

¹³⁰ Article 249-2 du code civil

¹³¹ Article 470 du code civil

¹³² Article 468 du code civil

¹³³ Article 1256 code de procédure pénale

4.2 La tutelle

➤ L'incapacité du majeur

Le principe : le tuteur a un rôle de représentation : la personne est totalement incapable.

Le tuteur effectue à la place de la personne protégée les actes dans son intérêt.

Ainsi, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile¹³⁴. Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine, dans le seul intérêt de la personne protégée¹³⁵.

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur¹³⁶.

Les actes que le tuteur accomplit seul :

- L'inventaire des biens¹³⁷ : dans les 3 mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée qu'il transmet au juge.

Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

- Les actes conservatoires et d'administration¹³⁸ : le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée.

Il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

La liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des actes de disposition qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle a été fixée.

Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal¹³⁹. Il existe une liste des actes regardés comme des actes d'administration et une autre liste non exhaustive d'actes regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire¹⁴⁰.

¹³⁴ Article 473 du code civil

¹³⁵ Article 496 du code civil

¹³⁶ Article 473 du code civil

¹³⁷ Article 503 du code civil

¹³⁸ Article 504 du code civil

¹³⁹ Article 1 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

¹⁴⁰ Article 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

Il existe une liste des actes regardés comme des actes de disposition et une autre liste non exhaustive d'actes regardés comme des actes de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Les actes que le tuteur accomplit avec autorisation :

Le tuteur ne peut faire, seul, des actes de disposition au nom de la personne protégée¹⁴¹. Il doit être autorisé par le juge des tutelles ou le cas échéant par le conseil de famille. L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé

En cas d'urgence, le juge peut, par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, en lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers à charge qu'il en soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du remploi¹⁴².

Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée. Il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée¹⁴³.

Les actes que le tuteur ne peut accomplir :

Le tuteur ne peut, même avec une autorisation¹⁴⁴ :

- accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers
- acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée
- exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme
- transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé

➤ Les actes spécifiques

La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations¹⁴⁵.

Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion¹⁴⁶. Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

¹⁴¹ Article 505 du code civil

¹⁴² Article 505 du code civil

¹⁴³ Article 500 du code civil

¹⁴⁴ Article 509 du code civil

¹⁴⁵ Article 476 du code civil

¹⁴⁶ Article 476 du code civil

Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge. Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage¹⁴⁷.

La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage¹⁴⁸. L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance. La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

Pour l'application du présent article, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire.

Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge des tutelles. Elle est formée après avis médical et, dans la mesure du possible, après audition de l'intéressé, selon le cas, par le conseil de famille ou le juge¹⁴⁹.

Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur¹⁵⁰.

Un tuteur ad hoc est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de la personne protégée¹⁵¹.

La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur. Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger¹⁵².

Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée¹⁵³.

5. La durée

Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder 5 ans. Il peut renouveler la mesure pour une même durée¹⁵⁴.

Cependant, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin ayant établi le certificat médical, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine.

¹⁴⁷ Article 460 du code civil

¹⁴⁸ Article 462 du code civil

¹⁴⁹ Article 249 du code civil

¹⁵⁰ Article 249-1 du code civil

¹⁵¹ Article 249-2 du code civil

¹⁵² Article 475 du code civil

¹⁵³ Article L5 du code électoral

¹⁵⁴ Articles 441 et 442 du code civil

A tout moment, le juge peut modifier la curatelle ou la tutelle, lui substituer une autre mesure de protection. Il doit préalablement recueillir l'avis de la personne chargée de la mesure de protection, entendre la personne protégée accompagnée par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix. Toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin agréé, il peut décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté¹⁵⁵.

Attention ! *La durée de 5 ans est applicable aux mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009¹⁵⁶. Ils doivent être appliqués à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la loi, soit au plus tard le 7 mars 2012, sans préjudice des demandes de mainlevée qui pourront être présentées avant ce délai et de la révision des mesures faites à l'occasion d'une saisine du juge dans ces dossiers. A défaut de renouvellement dans ce délai, les mesures prennent fin de plein droit. A compter du 1^{er} janvier 2009, les juges qui souhaitent maintenir les mesures de protection rendront un jugement de renouvellement de la mesure avec la fixation de sa durée¹⁵⁷.*

6. Fin de la mesure

En l'absence de renouvellement, la mesure prend fin :

- à l'expiration du délai fixé par le juge
- en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée
- ou en cas de décès de l'intéressé

A tout moment, le juge peut mettre fin à la curatelle ou la tutelle. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes habilitées à demander l'ouverture de la curatelle ou de la tutelle.

Le juge peut également mettre fin à la mesure lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure¹⁵⁸.

7. Le contrôle des mesures de protection juridique

7.1 Contrôle des comptes

Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles¹⁵⁹.

Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.

En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.

Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification¹⁶⁰. Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, il vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef.

¹⁵⁵ Article 442 du code civil

¹⁵⁶ Article 45 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

¹⁵⁷ Circulaire n° 15-07/CIV du 22 octobre 2007

¹⁵⁸ Articles 442 et 443 du code civil

¹⁵⁹ Article 510 du code civil

Par exception, lorsque la tutelle n'a pas été confiée à professionnel, le juge peut, par dérogation en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de soumettre celui-ci à l'approbation du greffier en chef¹⁶¹.

Si les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider, en considération de l'intérêt patrimonial en cause, que la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion sera exercée, aux frais de l'intéressée et selon les modalités qu'il fixe, par un technicien¹⁶².

7.2 Contrôle des actes

➤ Les actes antérieurs

Les actes accomplis par la personne protégée moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés¹⁶³.

Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée¹⁶⁴.

L'action en annulation ou en réduction doit être introduite dans les 5 ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

L'action en nullité pour insanité d'esprit peut également être exercée¹⁶⁵.

➤ Les actes irréguliers accomplis pendant la curatelle ou la tutelle

Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction des actes irréguliers faits par le majeur¹⁶⁶.

Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte peut faire l'objet d'une action en rescision ou en réduction selon les règles prévues en matière de sauvegarde de justice, comme s'il avait été accompli par une personne placée sous ce régime de protection. L'action en rescision ou en réduction ne peut être exercée si l'acte a été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille¹⁶⁷.

Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice¹⁶⁸.

Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice¹⁶⁹.

¹⁶⁰ Article 511 du code civil

¹⁶¹ Article 512 du code civil

¹⁶² Article 513 du code civil

¹⁶³ Article 464 du code civil

¹⁶⁴ Article 464 du code civil

¹⁶⁵ Article 414-1 du code civil

¹⁶⁶ Articles 465 et 466 du code civil

¹⁶⁷ Article 465 du code civil

¹⁶⁸ Article 465 du code civil

¹⁶⁹ Article 465 du code civil

Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice¹⁷⁰.

¹⁷⁰ Article 465 du code civil